

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Secrétariat Général

Paris, le 11 SEP. 2012

DIRECTION DE LA MODERNISATION ET
DE L'ACTION TERRITORIALE

SOUS-DIRECTION DE LA CIRCULATION
ET DE LA SECURITE ROUTIERES

SERVICE DU FICHIER NATIONAL
DES PERMIS DE CONDUIRE

Affaire suivie par Melle
Fax : 01.

Réf. :

Maître Olivier DESCAMPS
5 rue Pierre Lavoye
95300 Pontoise

Maître,

Par courrier en date du 4 juillet 2012, vous avez appelé mon attention sur la situation du permis de conduire de Mme Zoé

Après un examen attentif de son dossier, je vous précise que les informations relatives à l'infraction relevée à son encontre le 6 mai 2012 ont été rectifiées.

De ce fait, son permis de conduire est de nouveau valide et doté de quatre points, à ce jour.

En conséquence, la lettre référence 48 SI qui lui a été adressée est à considérer comme nulle et non avenue.

En revanche, il s'avère que votre cliente a été informée que toutes les autres infractions citées dans votre recours étaient susceptibles de donner lieu à des retraits de points de son permis de conduire. Cette information figure sur les avis de contravention dressés à ces occasions.

Dans ces conditions, les décisions ministérielles de retrait de points prises à son encontre sont légalement fondées.

Par ailleurs, je vous informe qu'en application de l'article R 223-3 du code de la route, la lettre référence 48, qui a pour objet de porter systématiquement à la connaissance du conducteur concerné le retrait de points dont son permis de conduire a fait l'objet, est envoyée en courrier simple. Celui-ci est édité en un seul exemplaire et expédié à l'adresse qui est relevée auprès du conducteur, lors de l'établissement du procès-verbal.

Par conséquent, il ne m'est pas possible de vous en délivrer copie.

Veillez agréer, Maître, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le ministre de l'Intérieur
et par délégation,
le chef du service du fichier national
des permis de conduire


Guillaume AUDEBAUD